MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris , le 9 juillet. - Ce matin est parti du ministère de la guerre un officier supérieur pour la Belgique.

- Il paraît certain que M. le comte de Flahaut, pair de France, retournera sous pen à Berlin comme envoyé extraordinaire.

- Hier le chef de la police municipale accompagné de sergens de ville s'est présenté à Belleville à l'établissement des St-Simoniens, l'ordre leur a été donné d'évacuer la maison; ils ont refusé d'obéir, et alors une lutte s'est engagée entre les sectateurs de St-Simon et les sergens de ville; deux sergens de ville ont été blessés, mais les St-Simoniens ont fini par prendre la fuite.

- M. le duc de Fitz James a été déclaré , par un arrêt de la cour royale de Paris, débiteur de sir Walter Boyd, ancien membre du parlement anglais, d'une somme de 377 mille francs. Cette créance date d'an peu loin ; sir Walter Boyd était créancier du duc d'Orléans, et celui-ci avait à son tour pour debiteur le duc de Fitz-James père. Le duc d'Orléans fit cession à l'Anglais de sa créance sur le duc de Fitz James en demeurant garant. Depuis, des révolutions se sont succédées ; l'émigration ayant mis au pouvoir de l'état les biens du duc de Fitz-James, son créancier ne fut pas payé. La mère de ce duc étant rentrée en France, Bonaparte, alors consul, par un arrêté du 11 messidor an 10, la remit en possession de l'usufruit de ses biens. A son décès, cet usufrait s'est reuni à la nue-propriété au profit de son fils, et celui-ci a accepté la succession paternelle sous bénéfice d'inventaire. Sir Walter Boyd, dont la créance se trouve garantie aujourd'hui par S. M. Louis Philippe et par Mmo Adélaïde, après avoir obtenu son arrêt contre lequel le duc de Fitz James s'est pourvu en cassation, a pressé son débiteur de donner son compte de bénéfice d'inventaire, des délais ont été demandés et accordés. Mais le compte n'arrivant pas, assignation a été donnée devant le tribunal de première instance. Sur les plaidoieries de Mo Roux et de Mo Bouriaud pour le créancier et de Me Canbert pour e duc de Fitz James, le tribunal a ordonné que d'ici au 1er novembre prochain, celui-ci serait tenu de notifier son compte de bénéfice d'inventaire, faute de quoi il pourrait ètre poursuivi sur ses biens personnels.

-M. Cauchois-Lemaire va publier incessamment un journal qui paraîtra tous les dimanches, sous le titre plus prétentieux que modeste de le Bon sens,

BELGIQUE.

Anvers, le 10 juillet.

INTENTIONS HOSTILES DU ROI GUILLAUME.

Rien ne prouve peut-être mienx les intentions hostiles de Guillaume que les préparatifs qui se font en ce moment à la citadelle. On nous assure que les partes de cette forteresse, qui donnent sur l'esplanade, sont murées par une très-forte maconnerie; en outre les moyens de défense se pournivent avec activité aux cinq bastions qui se prêlent une matuelle désense. Les vivres y arrivent en abondance.

-Un journal de cette ville parle d'une vive fusillade qui se serait engagée entre la garde civique de poste au fort Philippe, et l'embarcation d'une canonnière. Cette nouvelle paraît controuvée.

Bruxelles, le 10 juillet: - Le mariage du roi demeure fixé aux premiers jours du mois d'août. Il aura lien à Paris, bien que la cour de France habite encore à St.-Cloud à cette époque. (Indép.)

AUGMENTATION DE L'ARMÉE.

Le ministre de la guerre poursuit avec une rare activité nos travaux d'armement. 15,000 hommes iennent d'être appelés sor la levée de 30,000 hommes autorisée par les chambres : tous les régimens de cavalerie qui sont de six escadrons, et le corps des guides qui en a deux, vont être augmentés d'un nouvel escadron; enfin les régimens d'infanterie vont pareillement être augmentés chaque d'un bataillon pris dans la nouvelle levée.

Les journaux anglais entrent dans beaucoup de détail sur la dernière réjunion de la conférence qui se trouve placée entre les propositions du gouvernement néerlandais, et les réclamations du gouvernement belge, et qui , dans un de ses derniers actes , a formellement établi qu'il ne pouvait y avoir de nouvelles négociations qu'après l'évacuation du territoire. Le général Goblet doit avoir assisté à la conférence du 6, où il a repoussé avec beaucoup de force les nouvelles propositions. A l'issue de la rénnion, le plénipotentiaire belge doit avoir adressé à la conférence une note très energique pour confirmer ce qu'il avait dit verbalement. (Mémorial belge.)

SYSTÈME DES JOURNAUX HOLLANDAIS.

Nous nous sommes élevés avec force contre l'admission des réserves de l'Autriche et de la Prusse relativement à la cession du Luxembourg, et de celles de la Russie relatives à la dette et à la navigation; nous avons prévu dès lors quel parti l'on pourrait tirer des ratifications conditionnelles. L'événement est venu confirmer nos prévisions : les journaux hollandais out reçu le mot d'ordre ; tous s'attachent à démontrer que le nouveau projet de traité est conçu dans le sens des réserves de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. Le roi de Hollande qui ne reconnaît ni le traité du 15 novembre ni les ratifications, n'a pu essentiellement dans ses deux mémoires se prévaloir des réserves, les journaux ont reçu la mission d'exposer le nouveau système, et cette tactique présente cet avantage que le gou-vernement hollandais tout en profitant des réserves, ne se trouve pas lié par les ratifications. Si les trois puissances du Nord appuyaient, malgré les protestations qu'elles ont reçues, ce nouveau système du roi Guillaume, il ne nous resterait qu'à invoquer les engagemens pris par la France et l'Angleterre qui ayant ratifié puroment et simplement restent liées purement et simplement.

Voici l'article du Journal de La Haye :

La juste attente de la nation néerlandaise n'a pas été trom-pée; son gouvernement fidèle jusqu'au bout à ce système de modération unie à une sage fermeté qui n'a cessé depuis denx ans de diriger toute sa conduite, vient de tenter un dernier effort pour obtenir par la voie pacifique des négo-ciations, et à des conditions compatibles avec l'honneur et la dignité de la couronne des Pays-Bas ainsi qu'avec les intérêts bien entendus des fidèles sujets du roi, les obstacles qui ont empêchés jusqu'à présent la séparation définitive de la Néer-lande et des provinces insurgées. Pour apprécier la grandeur des sacrifices personnels aux-quels le roi s'est résigné, il sussit de vous transporter pour

quels le roi s'est résigné, il suffit de vous transporter pour un instant sur le terrain où les négociations se trouvaient en dernier lieu à l'époque de la signature du soixante-unième protocole.

Les cinq puissances venaient de ratifier les 24 articles con-ayant répondu aux observations des plénipotentiaires néer-landais par sa note du 4 janvier 1832, ces derniers répliquèrent par une nouvelle note en date du 30 janvier, qu'ils accompagnaient d'un projet de traité, dont nous n'avons plus besoin de nous occuper depuis que le roi l'a fait remplacer par celui qui se trouve joint à la note du 30 juin

Pour se convaincre combien étaient fondés les griefs sig-nalés par le gouvernement néerlandais contre les vingt-qua-tre articles, il sussit de jeter les yeux sur la note verbale

remise par le comte Orloff au cabinet de La Haye le 23 février dernier.

Cette note mentionne quatre amendemens à apporter aux wingt quatre articles comme conditions de rigueur : Les rectifications de l'article concernant la navigation intérieure et la suppression complète de la servitude à travers le canton de Sittard. Comme conditions que l'on tâcherait d'obtenir: La capitalisation à un taux modéré et des arrangemens relatifs à la liquidation du syndicat d'amortissement.

Voilà donc les réclamations de la Néerlande reconnues par une des cing puissances comme fondées à l'égard des quatre.

Voilà donc les réclamations de la Néerlande reconnues par une des cinq puissances comme fondées à l'égard des quatre points les plus essentiels du traité qu'on voulait nous impo-ser, et les termes des adhésions de MM. Waldburg-Tru-chess et Binder à la déclaration remise le 4 mars par le comte Orloff, prouvent suffisamment que les cours d'Autri-che et de Prusse étaient d'accord avec celle de Russie sur la justice de faire subir aux vingt-quatre articles les amende-mens cités plus haut

la justice de faire subir aux vingt-quatre articles les amendemens cités plus haut.

Si nous ajoutons à ceci que la conférence, dans sa réponse au mémorandum néerlandais du 14 décembre avait en outre donné aux articles 7, 8, 10, 17, 23 et 24 un seus qui rentrait dans le vœu exprimé par le cabinet de La Haye à l'occasion des objections contre ces articles, il en résultera que l'on s'était entendu sur la plupart des couditions, et que la divergence d'opinions qui existait encore tions, et que la divergence d'opinions qui existait encore à l'égard de quelques dispositions moins importantes, n'était nullement de nature à empêcher que l'on terminât d'une manière satisfaisante pour toutes les parties, une négociation dont l'issue intéressait à la fois le bonheur de notre pays

et la paix de l'Europe. Nous nous bornerons à faire remarquer ici que ce projet du Nous nous bornerons à faire remarquer lei que ce projet du 30 suin est presqu'entièrement conforme aux vingt-quatre articles, toutefois avec ces modifications dont la conférence avait elle.même reconnu l'équité, au moins en ce qui concernait le plus grand nombre, mais qu'elle avait dans son dernier projet de traité fait dépendre d'une négociation ultérieure entre la Néerlande et la Belgique, tandis que le roi désire avec raison que ces modifications soient arrêtées dans la convention même que S. M. veut signer avec les cinq la convention même que S. M. veut signer avec les cinq puissances, afin que rien de ce qui tient si essentiellement aux intérêts majeurs et à la dignité de la Néerlande ne soit abandonné aux chances des négociations nouvelles dont l'is-

sue serait incertaine.

Toutefois le roi des Pays-Bas, afin de prouver son sincere désir de parvenir à un arrangement final, s'est déterminé à abandonner dans ses dernières propositions deux points réellement importans; car, d'abord la capitalisation de la dette exigée par cette note est renvoyée à une négociation ultérieure avec la Belgique, et peut donc ne plus avoir lieu si les parties ne parviennent pas à s'entendre à cet épard.

cet égard.

Ensuite le roi adopte littéralement la délimitation du royaume des Pays-Bas, telle que la conférence l'avait fixée par les 24 articles, et il renonce par conséquent à l'indemnité territoriale dont aurait dû résulter une contiguité entre son ancien territoire et les enclaves qu'il cède, et qui se serait composé des districts allemands et belges sur les deux rives de la Meuse, ainsi que de tout le cours de Zuid-Willemspaget. Willemsvaart.

Sur le Luxembourg : S. M. consent, sauf l'assentiment in-dispensable des agnats de la maison de Nassau et de la confédération germanique à ce que les limites qui sépareront le grand-duché du Luxembourg du territoire belge seront telles que la conférence les avait fixées, et sauf l'indemnité aussi fixée par

Le dernier projet de traité contient d'importantes concessions sons le rapport de nos intérêts financiers et commerciaux, et si, contre toute attente la conférence le rejette, on ne pourra nous reprocher d'avoir allumé le feu de la guerre uniquement pour nos intérêts matériels, mais on sera forcé de reconnaître que nous défendons notre honneur et notre findérendance. indépendance.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 10 juillet. - M Duvivier fait un rapport sur le projet de loi relatif à l'exportation du sel, présenté par M. Zoude. La commission conclut à l'adoption, sauf quelques modifications auxquelles adhère l'auteur, et par suite desquelles la sortie par terre ne pourra avoir lieu que par Henry-Chapelle et Francorchamps, et la sortie par mer que par Anvers et Ostende.

La discussion en aura lieu immédiatement après le vote des lois sur le traitement des membres de l'ordre judiciaire et sur

les concessions de péages.

M. A. Rodonbach : Je demanderai au ministre de la justice

M. des chefs de l'armée ennemie s'il est à sa connaissance que des chefs de l'armée ennemie se promènent librement dans le pays, et viennent même jusqu'à Bruxelles, et s'il existe des mesures de police pour les en enventables.

les en empécher.

M. le ministre de la justice : Je n'en ai pas eu connaissance ; mais puisque j'en suis averti, je prendrai !des informations et je verrai ce qu'il y a lieu de faire légalement

oncessions de péages.

M. H. de Brouckere: La Belgique est aussi riche que l'Angleterre en productions de toutes natures, mais elle est plus de 40 ans en arrière sous le rapport des communications. En-gleterre, on accorde aux sociétés de conce sionnaires les plus grandes facilités; l'état leur abandonne complètement la construction des communications. Le projet s'éloigne tout à fait de ce système. Il n'admet les concessions que par voie de concurrence et publicité, il en résulte que l'auteur d'un pro-jet de communication qui aura dépensé son temps et ses fonds à lever un plan devra le livrer à la concurrence, et que ce travail deviendra la proie d'un enchérisseur. Établie un pareil système, c'est empêcher une société quelconque de travailler aux travaux préparatoires d'un projet, c'est con tinuer le monopole du corps des ponts et chaussées, On dit que les frais de ces travaux seront remboursés par l'adjudi-cataire à l'inventeur, mais aucune disposition de la loi ne garantit ce remboursement, et d'ailleurs comment tarifera-ton cette indemnité, les frais montant souvent à des sommes

L'orateur examine les articles du projet, il trouve inutile l'article premier, qui fixe le péage pour toute la durée de la concession. Il soutient que l'article 2 est inconstitutionnel, parce qu'il ne peut être établi d'impôts qu'au profit des communes, des provinces ou de l'état, et qu'il n'y a d'exception à ce principe que pour autant que la loi n'y ait autrement pourvu et qu'il ne faut pas de là tirer la conséquence que la législature peut déléguer au gouvernement le pouvoir d'établir un impôt tel que le péage Il ne peut admettre le système des concessions à temps, contraire selon lui aux améliorations qui pourraient être apportées aux communications pendant la jouissance du concessionnaire; il propose enfin l'ajournement de la discussion du projet qui lui paraît incomplet, il propse que si des concessions doivent L'orateur examine les articles du projet, il trouve inutile lui paraît incomplet, il pense que si des concessions doivent être immédiatement accordées le gouvernement peut propo-

ser des lois spéciales pour chaque concession.

M. Mary : On cite comme un exemple à suivre ce qui se passe en Angleterre, au sujet des communications inté-rieures. Il est facile de trouver la caus, des avantages dont jouit ce pays sous ce rapport. L'existence des corporations y a laisse les fortunes entre les mains du petit nourbre, tan dis que chez nous les lois tendent depuis 40 ans à les di-Il en résulte qu'il se présente en Belgique moins d'entrepreneurs capables de soutenir de grands frais. Je suis loin de croire que le gouvernement désire faire lui-même les constructions, il vaut mieux qu'elles soient entreprises par des sociétés particulières, et comme il s'en présente en ce moment qui ont préparé les capitaux nécessaires, je peuse qu'il importe de ne pas laisser échapper l'occasion, mais qu'il ne faut pas non plus que la chambre renonce pour toujours au droit d'examiner quels peuvent être les avantages de telle on telle communication. Je proposerais donc de ne voter la loi que jusqu'au 1er juillet 1833.

M. le ministre de l'intérieur : Il ne s'agissait que d'an toriser l'établissement d'un droit de péage. Le projet a dû s'y borner. Ce n'est pas le moment de discuter un système complet, et l'importance des projets, qui seront discutés dans la prochaine session, ne le permettra pas davantage pour le fer juillet 1833; c'est pourquoi il n'a pas été inséré dans la loi de disposition sur sa révision. Le gouvernement a pensé d'ailleurs que les lois actuelles, si elles étaient bien exécutées, étaient

On s'est beaucoup étendu sur le système suivi en Angleterre; il est à observer que le parlement anglais s'occupe de beaucoup de lois d'un intérêt tout-à fait privé, ce qui excite depuis longtemps des réclamations à cause de la perte de temps préjudiciable aux intérêts des part culiers, et de l'é-normité des frais qu'entraînent les enquêtes que le parlement

Le grand nombre de communications de l'Angleterre ne résulte pas du système de concessions , mais d'autres circonstances telles que l'abondance du numéraire et la grande pros périté du commerce. En Belgique, au contraire, des guerres fréquentes, l'occupation du pays par des troupes étrangères avant la révolution française, un système d'opposition dans les localités; sous l'empire, le défaut de concessions ont été autant d'obstacles qui se sont opposés aux constructions de routes ou de canaux, et ce n'est que depuis le rétablissement des droits de barrière que le nombre des entrepreneurs s'y est ac-

cru de jour en jour.

On a dit que les sociétés particulières n'entreprendraient plus les travaux préparatoires, si elles devaient céder leurs plans aux adjudicataires. Ce n'est pas un motif qui puisse les plans aux adjudicataires. Ce n'est pas un motif qui puisse les arrêter, car on peut stipuler en leur faveur, dans le cahier des charges, le remboursement de leurs frais et certains avantages dans l'adjudication, pourvu qu'ils déclarent se rendre adjudicataires sur la mise à prix.

L'art. 1er n'est pas inutile; il décide que le péage n'est pas un impôt public, car, s'il l'était, il ne pourrait être établi que pour un an.

On a dit que l'art. 2 était inconstitutionnel, l'art, 113 de la constitution, dont on a argumenté, ne dit pas qu'une lai spéciale est nécessaire pour chaque cas particulier.

ciale est nécessaire pour chaque cas particulier.

En résumé, le projet est extrémement urgent; il sera d'ici à long-temps impossible d'introduire une autre législation, plusieurs entrepreneurs ont déjà pris leurs mesu-res, le moment approche où la classe onvrière aura besoin

M. Desmet parle contre le projet ; il voudrait que tou-

tes les demandes en concessions fusent soumises aux chambres.

M. Osy appuie ce qu'a dit M. H. de Brouckere sur l'inconstitutionnalité du projet; il trouve que le ministère a eu le temps depuis la dernière discussion sur la route entre Aule pense du reste qu'il ne peut être question pour le moment que de quelques routes peu importantes, car, pour ce qui est de celles projetées entre Anvers et Cologne, et Anvers et Bruxelles, elles ne pourront être commencées de sitôt. Pour ce qui est de le proprière et commencées de sitôt. Pour ce qui est de la première, il faudra le consentement de la

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur les Prusse qui ne s'obtiendra pent-être pas facilement; quant oncessions de péages.

M. H. de Brouckere: La Belgique est aussi riche que l'Any donner la main après les dépenses qu'elles a faites naguère

pour le canal.

M. Gendebien soutient que le projet est inconstitutionnel et incomplet. S'il y a urgence, dit il, qu'on nous présente les projets de construction qui sont prêts, mais qu'on n'exige pas que nous votions une loi dont le veto du gouverne-

ment pent désormais empécher l'abrogation.

M. Déllafaille, en sa qualité de membre de la section centrale, répond à plusieurs argumens des adversaires du projet,

il approuve du reste l'opinion de M. Osy.

M. H. de brouekere répond au ministre de l'intérieur.

M. Delhougne: Je pense qu'il faut d'abord admettre que tout le monde a le droit d'ouvrir des communications, et que l'autorité du gouvernement ne doit intervenir que pour lever les obstacles, lorsque la communication doit être établie sur le sol d'autrui. Le gouvernement ne peut d'ailleurs faire de pareilles constructions à aussi bon marché que les particuliers; il doit se confier à des tiers, une guerre peut lui faire abandonner l'exécution d'un plan. Si vous donnez au gouvernement la faculté d'accorder des concessions de péages pour un long terme, une foule d'entrepreneurs vont occapa-rer les communications les plus avantageuses.

M. Barthelemy: Le droit de péage n'a jamais été un impôt, un impôt doit être payé, soit qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas. Il n'en est pas de même d'un péage, si vous voulez passer par une route ou un canal, vous ne payez pas plus un impôt que quand vous payez pour aller en di-ligence, car si vous ne voulez pas aller en diligence, il vous est libre d'aller à pied. J'en conclus que la loi est

M. Rogier exprime la même opinion que M. Mary. La discussion est close sur l'ensemble.

La séance est lévée à quatre heures et remise à demain à midi pour la discussion de la proposition de M. H. de Brouckere, tendant à l'ajournement du projet.

LIEGE, LE 12 JUILLET.

On nous écrit des environs de Maestricht, le 11

» Nos troppes se rapprochent de Macstricht. Les vivres sont très chers dans celle malheureuse ville. Le beurre entr'antres choses , y est hors de prix.

" Un bataiflon du 2º régiment de ligne à quitté Venloo et se trouve aujourd'hui à Saint-Trond. Ce bataillon a été remplacé à Venloo par le 2º bataillon de marche, fort de 1200 hommes commandés par le major Crossée. La garnison est par là renforcée de 400 hommes.

« Il y a beaucoup de troupes à Bilsen : infanterie, cavalerie et artillerie. Nous attendons le général

L'Olivier. D

Le sénat, dans sa séance d'avant-hier, a reçu par messsages de la chambre des représentans deux projets de loi; l'un sur la prorogation du décret du congrès relatif à la presse, l'autre sur le crédit supplémentaire de 35,000 fl. au ministère de la justice. La discussion de ces deux projets à été renvoyée à demain.

- Le général de Wauthier est arrivé avant-hier matin à Gand.

- On écrit de Bruges, 9 juillet :

« Le général d'Hoogvorst a inspecté hier les gardes civiques, le corps franc et les troupes de ligne qui se trouvent en garnison en cette ville.

» Ce matin, un détachement du dépôt du 6º de ligne est parti d'ici avec la barque de Gand, pour se rendre à Venloo. »

- On mande de Bruges que quelques compagnies de troupes sont journellement envoyées en reconnaissance vers la frontière hollandaise, afin d'habituer les soldats à l'exercice du service de campagne,

- On nons écrit de Tournay :

a La récolte s'annonce comme devant être des plus abondantes. Une partie des foins et des colzas est déjà rentrée. Les bleds sont en ce moment dans leur floraison qui avec encore un pen de beau temps se terminera heureusement. Par suite de la saison pluvieuse, les terres légères sont celles où les grains cette année se présentent le mieux, ils sont un peu lourds dans les terres fortes et menacent de verser si les plaies continuent. Cette abondance de récolte qui s'annonce la même sur tous les points en Belgique, nous paraît devoir exercer fluence très-rassurante sur notre situation intérieure.

- M. Daval, Emmanuel, âgé de 82 ans, frère de seu M. Daval comte de Beaulieu, vient de mourir du choléra à Mons.

- Le fameux Martin qui paraissait avoir tant d'empire sur les animaux qu'il promenait de capitale en capitale à été étranglé à Dublin le 17 juin, par la lionne Henriette, au milieu des exercices publics sur le théâtre.

- M. le marquis de Mataflorida, ex-ministre da roi d'Espagne, président de la régence à la Seu d'Urgel, et le général de l'armée espagnole royale, est mort le 3 juillet courant à Agen, à la suite d'une longue maladie. Il menait une vie paisible et re-

- La correspondance russe de la Gazette d' Augsbourg nous apprend que la duchesse de Berry avait écrit à l'empereur Nicolas son projet de débarquement en France, et que le cabinet de Saint-Pétersbourg était persuadé que sa présence allait ex-

citer une contre-révolution générale.

- Des lettres récentes d'Astrakhan donnent d'affligeans détails sur les rigueurs de l'hiver dans cette contrée, et les désastres qui en sont résultés. Les gelées y ont commencé dès le 10 octobre, et ont continué jusqu'au mois d'avril. En décembre, janvier et février, le thermomêtre de Réaumur est souvent descendu à 27 et 28 degrès au dessous de zéro. Le Volga a été pris le 16 novembre et ne s'est débarrassé que le 6 avril de glaces qui avaient acquit l'épaisseur extraordinaires d'une archine et un quart. Plusieurs navires expédiés par la mer Caspienne ont été brisés par les glaces, à une époque (mi-novembre) où la navigation n'offre jamais de tels dangers. Les denrées que la ville d'Astrakhan recevait par le Volga ont éprouvé une grande cherté, par suite de la cessation précoce de la navigation de ce fleuve. Enfin les nomades du gouvernement d'Astrakhan ont perdu 1,599 chameaux, 9,135 chevaux, 9,708 têtes de gros bétail et 66,496 moutons. M. le gouvernear d'Astrakhan , dirigeant l'administration civile, a pris, avec la plus grande activité, toutes les mesures nécessaires pour sauver les marchandises embarquées sur les vaisseaux naufragés, et pour garantir autant que possible les habitans, ainsi que les nomades, des maux encore plus grands dont ils étaient menacés. Ces mesures ont eu le succès désiré.

ELECTIONS.

Décidément le Journal de la Province veut mériter les reproches sévères qui lui ont été adressée

par un autre journal.

Tout en confessant de nouveau que nul ne peut accuser l'ancien ministre des pillages du mois de mars, il persiste à soutenir qu'il aurait pu les prévenir et les réprimer. Nous avons déjà dit que M. de Sauvage était à peine arrivé à Bruxelles, quand les troubles éclatèrent, que le ministère même n'était pas formé. Les faits démentent donc l'assertion du journal et cependant il continue à travailler pour qu'il en reste toujours quelque chose; c'est dans cette intention qu'il cite la lettre du général Vandermeere comme un document qui réveille de pénibles souvenirs.

Gependant le Journal de la Province ne peut ignorer que M. Vandermeer en reprochant, non à M. de Sauvage, mais au conseil des ministres tout entier, d'avoir empêché l'emploi de la force contre le mouvement populaire, avoue lui-même que cette décision est da vingt-huit mars ; or , 28 mars, au moment où le général dit avoir élé saisi tout à coup d'une homeur si belliqueuse, la ville de Bruxelles était pacifiée, et depuis ce mo-ment, aucune scène de désordre n'a plus eu lieu-En cet état de choses, il était inutile, sinon fort dangereux, de faire promener des canons dans les rues, et on conçoit que le conseil des ministres n'a pas approuvé le plan de campagne du général alors que la guerre était finie. Cette courte observation détruit l'assertion du général et devrail effacer les pénibles souvenirs du Journal de la Province.

Si, par respect pour les convenances et pour la liberté des suffrages, nous n'avons pas attaqué le candidat qui est opposé au nôtre, le Journal de la Province a tort d'en conclure que nous n'avons aucune objection à faire et que si nous ne nous étions pas avancés en faveur d'un autre serions pas éloignés de partager son désir 'de voit M. Ernst à la chambre. C'est là une pauvre tactique, elle nous oblige toutefois à dire notre pensée,

Nous respectons beaucoup le caractère privé de M. Ernst; mais nous sommes opposés à sa candidature parce qu'il n'a donné aucun gage à la révolution, et que, si on doit le juger par l'opinion des personnes qui l'appuyent, il serait au contraire opposé à nos institutions actuelles ; parce que M.

Ernst, appelé à faire partie du congrès national dans un moment où il fallait du dévonement, a refusé de remplir ce devoir ; parce que M. Ernst, entièrement étranger, par la nature de ses études, ses intérêts, ses relations, au commerce et à l'industrie, ne pent, quoiqu'on en dise, être l'homme des industriels si on prend ce mot dans son acception propre. Voilà une partie des motifs qui nous ont déterminés à combattre la candidature de M. Ernst, et à soutenir celle de M. de Sauvage. Nous les croyons l'un et l'autre les représentans de deux opinions politiques opposées, c'est aux électeurs à saisir l'occasion qui se présente de montrer à laquelle des deux ils donnent la préférence.

BULLETIN.

Le National de Paris annonçait, il y a quelques jours, l'envahissement de la Suisse par les Autrichiens, Rien n'est venu depuis confirmer cette nouvelles , le National , lui-même , a gardé le silence. La tactique des journaux à la guerre devrait être usée. Voici bientôt deux ans qu'ils prédisent quotidiennement une conflagration générale, s'appuyant roujours sur la fameuse incompatibilité des deux principes. Le raisonnement toutefois ne leur suffit pas : il leur faut des faits pour appuyer leur thèse. Aussi de tems en tems on annonce une formidable coalition, on en public même le plan de campagne : les Russes vont franchir les frontières de l'Allemagne, la Prusse et l'Autriche vont passer le Rhin. Mais le tems vient nous apprendre la vérité : Les Russes, les Prussiens, les Autrichiens n'ont pas bougé. C'est égal, ces inventions, ou ses réveries seront remplacées demain par d'autres. De cette façon on tient toujours les crédules en haleine. Il est vrai qu'un pareil manège ne saurait réussir auprès des hommes habitués à réfléchir ; mais il suffit en France surtout pour tenir le penple dans l'état d'agitation, qui convient aux vaes politiques des hommes da mouvement En présentant toujours le pays comme sur le point d'être envahi, on entretient l'inquiétude des masses populaires, et cette inquiétude se tourne en colère contre le gouvernement de Louis-Philippe dont la politique cause, dit-on, le malaise de la

Si la guerre générale devait éclater, on la devrait à ceux-là même qui accusent le système Périer de nous y conduire. C'est leurs doctrines qui ont affaibli la France en la fractionnant comme elle l'est aujourd'hui. Si elle était restée compacte comme en juillet 1830, les puissances du Nord n'avraient pas même osé rêver une attaque contre elle. Il lui failait garder une attitude calme et forte, jusqu'à ce qu'on se fût assuré d'alliés fidèles, appaisés sur l'anar-chie que la révolution de juillet pouvait développer. Alors la France aurait parlé haut et avec succès, c'est là ce que voulait M. Périer.

Au dire de quelques journaux ministériels de Paris, il est toujours question d'un remaniement mi-

nistériel.

Des nouvelles de Lisbonne annoncent qu'on y reçu la proclamation que don Pedro a publice Terceire avant l'embarquement de son armée. Plusieurs journanx publient le texte de cette pièce. Des événemens décisifs ne se feront plus long-

Plusieurs journaux belges annoncent que le général Goblet soutient à Londres avec énergie la ligne politique promise aux chambres par M. de Meulensere. D'autre part, un journal de Bruxelles PÉmancipation, qui reçoit, dit-on, ses inspirations du ministère, semble incliner vers le système des concessions. D'ici à peu de jours, nous verrons bien.

Un journal anglais avait dit que le roi d'Angleterre ne voulait pas permettre à lord Grey d'aider le roi Léopold à faire exécuter le traité de la conférence, que la France seule s'en trouverait chargée, et qu'en conséquence elle serait obligée non-seulement d'envoyer des troupes en Belgique, mais encore d'équiper une flotte à Brest. « Est-il besoin, dit le Courier anglais, de dire qu'aucune de ces assertions n'est exacte. Il est vrai que notre souverain a pu être et même qu'il a été plus d'une fois sollicité par les anti-réformistes, auxquels malhen reusement on attribue une grande influence sur son Présens : MM. Louis Jamme, président ; Guillaume Plu-lui être commandée par l'honneur national et le Richard, Billy, Burdo, Lombard, Frankinet et Bayet.

respect pour la lionne foi ; mais nous savons que S. M. n'a pas jusqu'à ce moment apporté le moindre obstacle à la ligne de conduite que le cabinet a pu proposer de suivre. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que ce dernier n'a eu l'occasion de prendre au sujet de l'affaire dont il s'agit aucune détermination positive. Nous avons lieu de croire qu'un délai sera demandé par les parties intéressées, à l'exception des Belges, et que notre cadinet insistera plus que tout antre sur ce point, dans l'espoir d'obtenir des informations par lord Durham relativement aux véritables intentions de la Russie à l'égard de la Hollande et de la France, »

à Sans prétendre connaître les secrets de noire cabinet, nous croyons pouvoir assurer que dans les négociations avec la Russie on fera tout (excepté le sacrifice de l'honneur national) pour empêcher ce pays de se lancer dans les hasards d'une guerre; nous approuvons hautement cette politique; cependant nous prendrons la liberté de représenter à notre gouvernement qu'il doit prendre garde de pousser trop loin la prudence. Par exemble, rien ne pourrait être plus impolitique que de laisser faire à une flotte française ce que notre honneur et notre intérêt nous commandent de faire nous-mêmes.

NOUVELLES DE HOLLANDE.

On écrit du camp près de Ryen, 7 juillet :

« Le 9, les troupes de la division feront de nouveau une promenade militaire dans la direction de Tilbourg. On parle aussi beaucoup des croix de métal qui doivent être distribuées ici le 13, et le lendemain on dit que les troupes seront passées en revue par le roi, après quoi elles quitteront le camp pour être remplacées par la 2º division.

- Partout les électeurs envoyent à la 2º chambre des états-généraux les anciens membres de cette chambre. Jusqu'ici on ne connait d'exception que M. Sasse Van Ysselt.

- On écrit de Francfort que la diète dans sa séance du 24 juin s'est déclarée incompétente dans l'affaire relative à M. Thorn.

CHOLERA. - Bruxelles , le 8 juillet, à midi. - Aucun cas

Anvers, le 8 juillet. - Deux cas de choléra viennent de se déclarer en cette ville et ont été constatés par la commission sa

Le choléra s'est déclaré aussi à la maison de correction de St. Bernard; 2 détenus ont succombé, six autres sont encore en

Gand, le 9 juillet, à sept heures du soir. — Depuis hier, décès 3, cas nouveaux 23, en traitement 51, convalescens 70,

Bruges, le 9 juillet. - Nous tenons en traitement 9 indivi dus. Aucun cas.

Mons, le 9 juillet, 6 heures du soir. - Un seul nouveau cas à domicile et deux à l'hôpital militaire se sont présentés aujourd'hui.

NOUVELLE MACHINE

M. C. D. Sillery a, ces jours-ci, lu un Mémoire à la So-ciété royale de physique d'Edimbourg, sur une nouvelle ma-chine inventée par lui, qu'il nomme instrument hydraulique agissant par lui-même. La machine travaille par la seule pression de l'âtmosphère, et possède une force égale à six machines à vaneur! Ce qui est encore plus remarquable dans cet instrument extraordinaire, c'est qu'il n'exige ni feu, ni vent, ni eau, et, qu'une fois en train, il va sans assistance quelconque. (Mouthles Revieum) (Mouthles Reviewe.)

quelconque. (Mouthleæ Revieuw.)

Nouvel appareil à plonger. — Le bureau de l'amirauté d'Angleterre vient de faire essayer à Sherness un nouvel appareil à plonger qui paraît simple et commodé. Le plongeur descend, au moyen d'une échelle, dans le fond de l'eau, où il peut rester pendant un assez long espace de temps, dans une sécurité parfaite et sans éprouver le moindre malaise dans es réspiration.

dans sa respiration.

L'appareil consiste en une coiffe métallique qui embrasse exactement la tête, et à laquelle sont fixés deux tubes qui communiquent avec une pompe à air qu'on manœuvre continuellement pendant que le plongeur est sous l'eau. Deux verres fixés à cette [coiffe lui permettent de distinguer les oblets et de saisir même les corps les plus menus. Son vêterment de la company chonc ou gomme élastique, de manière qu'il n'est pas exposé au froid et à l'humidité, et qu'après être remouté et avoir enlevé sa coisse, il est parsaitement sec et jouit même d'une cha-leur supérieure à celle ordinaire.

VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès verbal de la séance du conseil de régence du 28 juin 1832.

THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NA

Empechés : MM. Dehasse, Dewandre et Francotte. Absent : M. de Laminne

A Bruxelles, membres des chambres : MM. de Gerlache,

Raikem, Leclercq et de Stockhem

Le sentier longeant la houillère de la Sauge au fond des Tawes a été changé dans l'intérêt de cette houillère. M. Braconnier (Fréderic) demande que sa direction soit rétablie telle qu'elle existait précédemment. La públication prescrite n'a donné lieu à nulle opposition. Cette direction paraissant plus avantageuse à la voirie, le conseil émet l'avis d'accueil-lir favorablement ladite demande.

Deux rentes cédées au domaine, l'une de six setiers deux Deux rentes cédées au domaine, l'une de six setiers deux tiers épeautre, et l'autre de dix chapons et dix sooz bonis, ont été révélées aux hospices de Liége, autorisés à les accepter par un décret du 10 juillet 1807. Il est reconnu que ces rentes appartiennent au séminaire de Liége, en vertu du décret du 11 mai 1807. Ces rentes ont été remboursées auxdits hospices par M. Pierre François Robert de Belir, le 31 octobre de l'adite année, à la somme de cent vingt neuf 31 octobre de ladite année, à la somme de cent vingt neuf florins vingt quatre cents, dont ce dernier réclame la remise avec le paiement des intérêts et frais. La commission des hospices considérant qu'elle a touché cette somme de bonne foi , est d'avis de la rembourser seulement, sans intérêt , ni

101, est d'avis de la rembourser seutement, sans interet, ni frais où de se défendre devant l'autorité judiciaire contre toute prétention contraire. Le conseil parta-se cet avis.

L'architecte de la ville propose de rapporter la disposition portant que les pierres provenant de la démolition du pont d'Avroy seront tenues en réserve pour la reconstruction d'un autre pont. L'état de déférération de ces pierres leur dis autre pont. L'état de détérioration de ces pierres, leur dimension et leur coupe les rendent impropre à cette recons-truction. Il importe d'ailleurs de les faire disparaitre le plus tôt possible du lieu qu'elles encombrent Le conseil rapporte ladite disposition. Il sera statué sur l'emploi de ces pierres ensuite d'une proposition motivée qui sera Taite incessamment

La commission fait son rapport sur la demande du remboursement du prix des blouses, ceintures et schakos fur-nis à des gardes civiques de la première légion et à ceux qui composent l'harmonie. M. le colonel en chef sera prié de remetire à la réger e un fravail général qu'embrasse les quatre légions pour le remboursement de la dépense de

Consulté sur les budgets de la garde civique soumis aux états-députés, le conseil émet son avis après les avoir exa-

minés et discutés dans tous leurs détails.

Lors de la discussion des budgets de 1831 et 1832, le conseil résolut de former deux écoles gratuites de filles et une école gardienne, et d'annexer cette dernière à l'une de ces deux écoles de filles Il fut fait à cet effet des allocations dans ces budgets (60) florins en 1831 et 2000 en 1832). L'objet de cette première somme n'a point été précisé mais celle de 2000 fls. à la spécialité suivante, savoir:

1º Frais de 4º établissement.

fl. 400

2º Fournitures. 3º Traitement.	1100
4º Pour l'école gardienne,	400
Subside du gouvernement aux écoles des filles pou	2000
1851 et 1832.	. A. 500
Allocation de la ville dans le budget de 1831.	600
Dont il faut déduire :	А. 3100
1º Emploi de subside du gouvernement en 1831.	1
2º Idem sur les 600 fl. de la ville. 50 3º Emploi sur le fonds de 1832 pour l'école	400
gardienne de SteVéronique.	
Il reste disnomible	0 9700

Il est démontré par la commission d'instruction, que cè fonds est insuffisant pour étab ir simultanément les deux éco les de filles.

Le conseil décide sous l'approbation des états députés, que cette somme de 2700 sera employée à la formation d'une seule école de filles dans le local communal de St.-Pierre à laquelle seront annexés une école gardienne et un logement

pour l'institutrice, savoir :

1º Pour l'appropriation dans les plans et devis estimatifs. Я. 4565 38-2º Pour le mobilier. Pour l'établissement de l'école gardienne. 326 n 4º Pour le traitement des institurices pour le 4e trimestre de 1832

5º Pour ce même trimestre à l'école gardienne. 100 n Total. 2644 88 Ce total laisse un excédent du fonds libre, montant à

Le conseil arrête que les travaux d'appropriation seront

de suite entrepris pour que ces ècoles puissent s'ouvrir au premier octobre prochain et il ajourne la formation de la 2º école de filles.

Ces dispositions se fondent sur l'importance d'accélérer la Ces dispositions se iondent sur l'importance d'accelerer la mise en activité de ces écoles , sur l'insuffisance des fonds disponibles pour établir simultanément les deux écoles de filles ; sur les avantages de former l'établissement dans un local appartenant à la ville et convenablement approprié, ce qui évitera des inconvéniens d'une location dont la dépense absorbarait en peu d'appées une étale à celle dont il s'avit.

orberait en peu d'années une égale à celle dont il s'agit.
Une commission examinera le plan et en fera rapport au conseil. Les travaux et le mobilier seront mis en ad-

Le conseil n'admet pas la demande du sieur Beyne de la cession d'un terrain communal. Pour extrait conforme Le secrétaire de la Régence, DEMANY,

UNIVERSITÉ DE LIEGE.

M. Théodore Redig, d'Anvers, subira l'examen de candidat en ciences samedi 14 juillet, à 11 h.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, rappellent aux habitants les dispositions du titre deux de l'ordonnance des nobles états députés de la province de Liége du 28 juillet 1826, insérée au mémorial administratif, n° 399, relative aux mesures de police sur les chiens divaguant et enragés. Ils sont en même tenns informée que les ordres sont dennées. sont en même temps informés que les ordres sont donnés pour qu'il soit tenu sévèrement la main à son exécution des procès verbaux constatant le genre de contravention doivent être dressés contre toute personne qui aura né-gligé ou refusé de se conformer aux dispositions comprises dans le titre deux de la dite ordonnance, ci-dessous transcrit, A l'hôtel-de-ville, le 9 juillet 1832
Le bourgmestre, Louis JAMME.

Par la régence, le secrétaire DEMANY.

TITRE 2. - Mesures de police.

Art. 22. Tout chien trouvé divaguant dans les rues chemins, places publiques, sera conduit dans un local à ce destiné, et abattu, s'il n'est réclamé dans le délai de deux jours;

Art. 23. Sera réputé chien divaguant, et comme tel donnant lieu à l'application de l'article qui précéde,

f. En toute saison celui qui n'accompagne pas son maître erre ça et là dans les rues, chemins, places publiques ou

dans les champs.

2. Pendant le mois de mai, juin, juillet et août, celui qui, même accompagnant son maître, ne serait pas attaché ou tenu

Art. 24. Les charretiers, conducteurs de diligence ou d'autres voitures, ayant des chiens avec eux, seront tenus de les attacher dessus ou dessous leurs charrettes ou voitures lorsqu'ils traversent les villes, villages ou autres endroits habités.

Art. 25. Toute personne, dont le chien serait enragé ou aurait été mordue par un chien présumé atteint d'hydropho-bie, sera tenue de le faire abattre sur-le-champ et enterrer a une profondeur d'une aune 50 pouces.

Cependant le propriétaire ou possesseur du chien mordu pourra, s'il demande de le conserver, en obtenir l'autoriles mesures nécessaires de sûreté et les moyens curatifs ont été pris et continueront de l'être.

Art. 26. Lorsqu'un chien enragé ou soupconné de l'être,

aura paru dans une ville ou village, ou dans les environs, l'autorité locale sera tenue d'en avertir sur-le-champ les habitans et de faire en outre tinter la cloche, de manière à en signaler la présence même aux habitations ou commu-

nes voisines,
A cet effet la cloche sonnera quatre coups à quatre reprises, en laissant quelqu'intervalle entre chacune.
Art. 27. Aussitôt l'avertissement donné, tous les chiens seront enfermés et mis à l'attache, de manière à être à l'abri des atteintes du chien enragé.

Test chien con servit encora trouvé hors de l'enceinte des

Tout chien qui serait encore trouvé hors de l'enceinte des habitations, sera abattu sur-le champ.

Art. 28. Toute personne qui aura négligé ou refusé de se conformer aux dispositions de l'article 24, sera passible de l'amende et des peines déterminées par les art. 475 et 476 du code pégal. du code pénal

Celle qui aura négligé ou refusé de se conformer aux dis-positions des articles 25, 26 et 27, sera passible des amen-des et peines déterminées par les articles 459 et suivans du code pénal.

Le tout indépendamment de l'abattage et destruction du chien, sans indemnité et sans préjudice des dommages-intérêts éventuels.

Art. 29, Les contraventions aux mesures de police qui font l'objet de ce titre, seront constatées par procès-verbaux des maréchaussées, gardes champêtres et autres agens de la police, lesquels sont spécialement chargés de l'exécution présent.

Des mesures sévères seront provoquées contre ceux des premières qui n'auraient pas suivi ponctuellement les dis-positions précitées; les autres, qui se seraient rendus cou-pables de négligence à cet égard, seront destitués sur le-

champ.

Art. 30. Tout individu qui, dans les villes ou communes de la province, aurait abattu ou contribué à faire abattre un chien enragé, signalé comme tel, pourra, suivant les circonstances, réclamer et obtenir des états une gratification. Certifié conforme

Le secrétaire de la régence, DEMANY.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 10 juillet.

Naissances: 3 garçons, 1 fille.

Décès: 1 garçon, 2 hommes, 1 femme, savoir : Léonard-Dirick, âgé de, 72 ans, portefaix, faubourg St.-Léonard, époux de Jeanne Deveux. — Dieudonné Nicolas Joseph Scronx, âgé de 28 ans, soldat à la 2º compagnie du corps sédentaire. — Marie Josephe Detombay, agée de Ste. Véronique, épouse de Servais Joseph Hauzeur. àgée de 27 ans

Du 11 juillet. - Naissances 2 garç., 3 filles.

Mariages 12, savoir : entre Jean Joseph Gerkinet, armu Mariages 12, savoir : entre Jean Joseph Gerkinet, armu rier, rue de Lange veuf de Marie Catherine Hanikenne et Marie Josephe Bovy, journalière, rue de la Couronne. — An toine Joseph Neuville, tailleur de pierres à Hucorgne et Marie Josephe Sottiaux, place du Collège. — Jean Gilles Henri Contard, armurier, faubourg Saint-Léonard, et Marie Thérèse Josephine Peclers, même faubourg. — Pierre Louis Marck, serrurier, aux Tawes, et Marie Magdelaine Defresne, journalière, en Pêcheurue. — Constant Radoux, tonnelier, rue Roture, veuf d'Anne Jonequet, et Marie Flisabeth, Desona Rolure, veuf d'Anne Joncquet, et Marie Elisabeth Dejong, journalière, même rue. — Bernard Servais Froidmont, opti-cien, rue des Croisiers, et Marie Catherine Brialmont, à

Esnenx. — Jean Joseph Ledent, ménuisier, faubourg Sainte-Marguerite, et Catherine Dieudonnée Doffe, cultivatrice, faubourg Saint-Léonard. — Louis Norbert Pieret, charcuitier, rue du Pot d'or, veuf de Marguerite Dries, et Marie Catherine Defraisne, même rue. — Gilles Joseph Corgnon, garçon meunier, faubourg Sainte-Marguerite, et Gertrude Guerin, cuisinière, rue Hors Château. — Jean Joseph Cloes, serrurier à Thys, et Marie Levaux, cuisinière, place Saint-Michel. — Guillaume Mevis, cultivateur aux Tawes, veuf de Marie Guillaume Mevis, cultivateur aux Tawes, veuf de Marie Marguerite Fassin, et Marie Elisabeth Kaye, journalière, même rue. — Jean Louis Joseph Ponsart, ramoneur, der rière Saint-Pholien, et Eléonore Delovenfeld, rue Saint-Jean-Baptiste.

Dècès : 3 garçons , 1 fille, 2 hommes, 1 femme ; savoir : Joseph Legraye , âgé de 32 ans , bottier au premier régiment Matrige, âgé de 29 ans, typographe, célibataire. — Gilles Joseph Matrige, âgé de 29 ans, typographe, célibataire, rue Xhovémont. — Anne Catherine Ernotte, âgée de 54 ans, cultivatrice, rue Bas-Rhieux, épouse Rulkin Clefer.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

87 000 f. à PLACER en prêt, en rente ou en acquisition de biens fonds. S'ad. au nº 261, faub. Ste.-Marguerite, à Liége.

Au nº 586, St. Hubert, on ACHÈTE les BONS et RÉ-CEPISSES non échangés de l'emprunt de 12 et 10 millions à des taux très élevés

VENTE DE MEUBLES APRÈS DECÈS.

Vendredi et samedi, 43 et 14 juillet 1832, à deux heures de l'après dinée, il sera VENDU publiquement, à la maison mortuaire de M. de Bailly, aucien maire, nº 616, rue Mont-Saint-Martin, à Liége, et par le ministère de Mº PARMEN-TIER et SERVAIS, notaires, en la même ville, les objets mobiliers, dépendans de la succession dudit M. de Bailly, et consistant : en argenterie secrétaires, places, pendules ser consistant: en argenterie, secrétaires, glaces, pendules, services, vases, etc., en porcelaine, consoles avec tablettes en marbre; commodes, garderobes, chaises, fauteuils, canapés, tables; armoires, lits; matelats; bois de lit; bancs de jardin, linges ; ustensiles de cuisine ; vins , bouteilles vides ; quelques livres et autres effets.

Les achats seront payés comptant.

VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX.

Le 17 juillet 1832, à 2 heures de l'après midi, chez Pierre Renard, cabaretier, à Bodegnée, il sera procédé par le mi-nistère du notaire DIEUDONNE, à la VENTE en détail aux enchères publiques avec sécurité pour les acquéreurs et facilités pour le payement, de deux PIÈCES DE TERRE, sises près de Fize-Fontaine, contenant ensemble 153 perches 86 aunes, et de 4 pièces de terre, sises à Verlaine, contenant ensemble 89 perches 37 aunes.

VENTE AUX ENCHERES.

D'une MAISON sise à Liége, rue Gérardrie, portant le nº 625, occupée par la veuve Schindeler.
Cette VENTE aura lieu le jeudi 19 juillet 1832, neuf heures du matin, devant M. le juge de paix des quartiers Sud et Ouest de cette ville, en son bureau rue de la Casmotte.

Aux conditions à voir en l'étude à Liége du notaire KEPPENNE.

Le même notaire est chargé de PLACER sur hypothè-ques deux CAPITAUX de six mille francs chacun, et un de dix mille.

A LOUER plusieurs beaux QUARTIERS bien garnis avec la jouissance d'un jardin, quai de la Sauvenière, nº 816.

A VENDRE au même nº, un beau PHAETON et un TILBURY anglais, tous deux aussi bons que neufs, et on ne peut plus modernes.

De même deux beaux CHEVAUX anglais, pouvant servir

pour la selle et cabriolet.

A LOUER des-à-présent une MAISON, située rue St.-Jean nº 766. S'adresser place St.-Pierre, nº 873.

VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES.

Samedi 14 juillet 1832, à deux heures de l'après-midi pardevant M. le juge de paix du canton de Hollogne aux-Pierres, en son bureau à Grâce, il sera procédé par le ministère du notaire FRAIKIN, à la VENTE aux enchères:

4º D'une maison et dépendances, avec 87 perches de terre et jardin, situé en la commune de Villers-le-Bouillet, en lieu

2º D'une rente annuelle et perpétuelle de 22 florins 97 cents, due par J. B. Chamberlan, dudit Villers-le-Bouillet.
3º Une de 4 florins 59 cents, due par Arnold Dieudonné, dudit Villers-le-Bouillet. 4º Une de 16 florins 8 cents, due par Jean Leruitte

5º Et finalement une de 6 florins 89 cents, due par Dieu-

donné Jamart de Hozémont.
S'adresser audit notaire, et à M. le juge de paix susdit.

Le même notaire est chargé de VENDRE une MAISON spacieuse, située place de la Cathédrale, a Liége.

A LOUER la MAISON, rue Tête de Bœuf, près la rue () A LOUER la MAISON, rue 1ete de nœur, ples ta du du Pot d'Or, nº 668 bis, composée de deux quartiers, avec jardin ayant vue sur le Quai de la Sauvenière.
S'adresser à l'ayoué SERVAIS, Pont-d'Amercœur.

Le notaire MARTIAL est chargé de VENDRE une RENT de 182 francs 34 centimes, au capital de 6,077 fr. 87 c., avec bonnes hypothèques et garantie. S'adresser audit notaire ou à M° BERTRAND, avocat, sue devant la Magdelaine, n° 273, à Liége.

() Mardi 24 de ce mois, 2 heures de relevée, on VENDRI aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de notaire PAQUE, les RENTES annuelles et perpétuelles sui

vanies.

1º Une de 368 litrons 52 dés (12 setiers) d'épeautre, du par Arnold Devillers et son épouse, née Maloir de Slins.

2º Une de 14 florins 93 cents (26 fls. Bbt-Liége) due par le

de de 4 florins 73 (12 c. (8 fls. 5 sous) due par M. Parchal Mouton, menuisier, sur Avroy.

4° Et une de 4 fls. 59 112 c. due par M. Gougeon de Vin

rio, demeurant à Paris.

Aux conditions que l'on peut voir ainsi que les titres , α l'étude dudit notaire.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

Le mardi 17 juillet 1832, à une heure de relevée, le m taire FRANCKEN vendra aux enchères publiques, à la bar rière de Thyse, les immeubles dont le détail suit; savoir

Commune de Fize-le Marsalle.

1er Lot. — Une maison avec cour, étables, jardin et privire y attenant de 61 perches, en lieu dit Marsalle.
2e Lot. — Une pièce de terre de 47 perches, en lieu de 19 perches en Grand Roua.

3º Lot. — Une pièce de terre de 37 perches, en lieu d Campagne du Frenay.

Commune de Momal.

4º Lot. - Une pièce de terre de 23 perches, en lie dit Beauflot. Commune de Thyse.

5e Lot. - Une prairie de 61 perches, en lieu dit Thic

de Fize.

Commune de Lens-sur-Geer. 6e Lot. - Une pièce de terre de 26 perches, en lieu Campagne de Frenay.

7° Lot. — Une pièce de terre de 30 perches, située au mêm endroit que la précédente.

Commune de Hodeige. 8° Lot. — Une pièce de terre de 26 perches, en lieu dit l' reux et assez près du chemin des Meuniers. Il y a facilité et sécurité pour acquérir. S'adresser audit notaire FRANCKEN, à Ville s-l'Évanue

pour connaître les conditions.

Une SERVANTE connaissant son service et faire la cuisint munie de bons certificats, peut se présenter rue des clestines, nº 673.

COMMERCE.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 9 juillet. — Rentes, 5 p. 010, jouisse du 22 mars 1830, 97 fr. 85 c. — 4 112 p. 910, jouisse du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 010, jouisse du 22 juin 1830, 67 fr. 95 — Actions de la banque, 0000 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 79 fr. 80 c. — Emprunt rojs d'Espagne 1830, 77 114. — Emprunt d'Haïti. 000 fr. 00 — Emprunt rom. 79 010. — Emprunt Belge 76 112.

Bourse d'Amsterdam, du 10 juillet. — Dette active, 4 116 516 114. — Idem différée 00100. — Bill. de ch. 45 300. — Syndiat d'amortissement 70 114 118 00 0 010. — Renremb 2 010, 00 010 Act. Société de comm. 85 518 112.—Rus. Hope et Ce, 93 518 et 95 114. — Dito ins. gr. li., 4 12 314. — Dito C. Ham., 00 010 0. — Dito em. à L. 00 01 — Dan. à Lond. 00 010. — Ren. fr. 0 410, 67 318 518 38 — Esp. H. 5 010. 00 — Dito à Paris, 00 010 — Rente perper 00 010 00 010 010 010. — Vienne Act. Bang. 00 010 — Métall., 318 0 010. — A Rot. 1 et l. 000. — Dito 2 et l. 000. — Le de Pologne 00 010. Naples Falconet 0., 74 010 00 010 010 Dito Londres 00 010 0 0. — Brésil. 47 114. Grecs 00 010 010 — Perp. d'Amst., 49 314 50 116 50.

Bourse d'Anvers du 11 juillet. - Changes.



Escempte 0 010

Effets publics. — Métalliques. 88 P. — Lots pritiques 372 P 00100. — Napolitains, 74 314 010 A. — Guelsa 78 112 P. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 010 00. — Idem Amsterdam, 50 112 518 0 00. — Anglo 12 nois, 67 010 A. — Lots de Pologne 96 010 A. — Anglo 13 nois, 68 A. — Emprunt romain, 78 112 et P. — Emprublege de 12 millions 95 A. — idem de 10 millions, 98 112 — idem de 24 millious, 74 112 010 A.

Arrivages au port d'Anvers, du 11 juillet. Le brick américain Quincy, cap. Bakster, ven. de New-York chargé de diverses marchandises.

Bourse de Bruxelles, du 10 juillet. — Emprunt de 42 mb lions, intérêt 5, 95 A. — Emprunt de 10 millions, sis-intérêt, 99 0 0 P. — Emprunt de 24 millions, 75 0 10 P.

H. Lignac, impr. du Jonmal, rue du Pot d'or, nº 622, à Lies